



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

VU le récépissé du 30 novembre 2015 régissant le fonctionnement des activités de la société ECOCYCLAGE dans son établissement situé 12 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU le rapport du 13 mars 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 septembre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, auquel l'exploitant a répondu le 22 octobre 2019 ;

VU le rapport du 20 septembre 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, suite à la délivrance du récépissé de déclaration du 30 novembre 2015, la société ECOCYCLAGE avait pour obligation de faire réaliser sous 6 mois un premier contrôle des installations par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 18 mars 2019 avait demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle des installations établi par un organisme agréé conformément à l'article R512-56 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce rapport n'a pas été transmis dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOCYCLAGE de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle des installations établi par un organisme agréé conformément à l'article R512-56 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ECOCYCLAGE, 12 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle des installations établi par un organisme agréé, conformément à l'article R512-56 du code de l'environnement, dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

